



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Demande d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et institution de périmètres de protection pour le forage Rû du Val de Breuil sur la commune de Briouze » dans l'Orne

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002598 relative à la demande d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine et institution de périmètres de protection pour le forage Rû du Val de Breuil sur la commune de Briouze, reçue complète le 26 avril 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 mai 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la demande d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine et institution de périmètres de protection pour le forage Rû du Val de Breuil déjà existant et profond de 91 mètres sur la commune de Briouze afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau la population humaine desservie par le syndicat départemental de l'eau de l'Orne ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel des eaux souterraines de 220 000 m³, soit un débit maximum escompté de 80 m³ par heure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°17-b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ;

Considérant que l'ouvrage d'une profondeur de 91 mètres a été construit en 2004 et qu'il est équipé de tubages pleins/crépinés visant à sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation de 18 mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadencée ont été réalisées sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier ;

Considérant la localisation du projet :

- à plus de 50 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage et création de puits ou d'ouvrage souterrain ;
- limitrophe de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, « Marais du grand Hazé » référencée FR250008498 et à 1 kilomètre de la ZNIEFF de type II « Bassin de la Rouvre » référencée FR250008499 ;
- limitrophe de l'espace naturel « Marais de Briouze » protégé par l'arrêté préfectoral de protection de biotope du 30 mars 1987 ;
- en dehors de tout site inscrit, classé ou de corridors écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie, mais limitrophe du réservoir humide et boisé constituant le Marais du grand Hazé ;
- dans un territoire à prédisposition forte de présence d'une humide ;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le projet de forage a fait l'objet d'études qui ont conclu à l'absence d'impact sur le site Natura 2000 « Marais du grand Hazé » référencé FR2500092, limitrophe du projet, et que dans le cadre de la police de l'eau, un suivi piézométrique sera exigé pour contrôler les éventuels impacts du prélèvement sur le marais ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

La demande d'autorisation de dérivation, de prélèvement, de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et institution de périmètres de protection pour le forage Rû du Val de Breuil sur la commune de Briouze, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 5 MAI 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*